

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE



RÈGLEMENT

DE

l'Ecole des sciences sociales

du 22 juillet 1914



LAUSANNE

IMPRIMERIE JULES COUCHOUD

1914

RÈGLEMENT

DE

l'Ecole des sciences sociales

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier.

L'Université confère les grades de licencié et de docteur ès sciences sociales, à la suite d'épreuves portant sur les matières du programme de l'Ecole des sciences sociales.

Ces grades comportent deux mentions : la mention sciences sociales, et la mention sciences politiques.

Art. 2.

Ces matières sont :

- La philosophie générale ;
- Les langues vivantes enseignées à la Faculté des lettres et leurs littératures ;
- La sociologie y compris les systèmes sociaux ;
- L'économie politique ;
- L'histoire des doctrines économiques ;
- La statistique ;

La démographie;
La législation sociale;
La science des finances;
Les éléments du droit public et privé;
Le droit international public;
Le droit international privé;
Le droit administratif;
La théorie générale du droit pénal;
L'histoire politique;
L'histoire des institutions;
L'histoire des religions;
La géographie dans ses rapports avec les sciences sociales;
L'anthropologie générale dans ses rapports avec les sciences sociales;
L'ethnopsychie;
Le droit diplomatique;
L'histoire diplomatique;
L'économie commerciale.

Art. 3.

L'Ecole des sciences sociales est rattachée à la Faculté de droit.

Art. 4.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires chargés d'un enseignement obligatoire à l'Ecole des sciences sociales forment le Conseil de cette école.

Le professeur de littérature française y représente l'enseignement des langues vivantes et de leurs littératures. Il peut être suppléé, avec le consentement du Conseil, par un autre membre de la Faculté des lettres.

Les professeurs qui enseignent à l'école des sciences sociales une matière non obligatoire peuvent être convoqués à la séance du Conseil par le président.

Art. 5.

Le Conseil de l'Ecole des sciences sociales est présidé par l'un de ses membres, qui porte le titre de Président.

Le président est élu par le Conseil, pour le terme de deux ans, à la même époque que les doyens de facultés. Il est rééligible. Le Conseil nomme, également pour le terme de deux ans, un vice-président et un secrétaire.

Art. 6.

Lorsque une question intéressant spécialement l'Ecole figure à l'ordre du jour de la Commission universitaire, le président de l'Ecole est convoqué pour y siéger. Il a voix délibérative sur cette question.

CHAPITRE II

Etudiants

Art. 7.

Tous les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours.

Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé.

Pour les étudiants en sciences sociales, la question des équivalences prévues, au sujet de l'immatriculation, à l'article 20, alinéa 3, de la Loi sur l'enseigne-

ment supérieur, sera tranchée à la suite d'un examen préalable, que l'Ecole des sciences sociales leur fera subir. — Ils pourront être immatriculés à titre provisoire pendant le délai qui leur sera accordé pour passer cet examen.

L'examen préalable a lieu devant une commission de trois membres désignés par le président du Conseil de l'Ecole.

Il comportera : 1° une composition française sur un sujet d'histoire générale; 2° une épreuve orale sur les notions élémentaires de l'organisation politique et sociale; 3° une épreuve orale sur la logique.

Art. 8.

Dans chaque cours, le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre lui et son auditoire.

CHAPITRE III

Grades et examens

A) Dispositions communes.

Art. 9.

Pour obtenir le diplôme de licence ès sciences sociales ou de licence ès sciences politiques, le candidat doit justifier de connaissances à la fois générales et précises dans le domaine des sciences sociales.

Pour obtenir le doctorat, il doit faire preuve d'une connaissance plus approfondie de ces matières et de recherches scientifiques personnelles.

Art. 10.

Toute question relative à ces grades est du ressort du Conseil de l'Ecole.

Les grades sont conférés par la Commission universitaire, sur le rapport de ce Conseil

Le diplôme est signé par le recteur, le secrétaire de l'Université, le doyen de la Faculté de droit et le président du Conseil de l'Ecole.

Art. 11.

Les épreuves sont subies devant une commission composée du président du Conseil de l'Ecole, et de deux autres membres de ce Conseil désignés par lui. Il la préside.

La commission statue seule sur le résultat final de l'examen.

Art. 12.

La commission d'examen peut s'adjoindre comme interrogateur, pour chacune des matières, le professeur ou le privat-docent qui l'enseigne.

Art. 13.

La répartition des finances d'examen (Règlement général de l'Université, art. 46, *in fine*) est faite par le président de la commission, d'après une règle arrêtée par le Conseil.

Art. 14.

Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver.

Ils comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 15.

Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10, 10 équivalant à très bien et 0 à très mal.

Art. 16.

Les examens portent sur des matières obligatoires et des matières à option.

Art. 17.

Les matières obligatoires sont, pour les sciences sociales :

- 1° La philosophie générale ;
- 2° Une des langues vivantes enseignées à la Faculté des lettres et sa littérature ;
- 3° La sociologie, y compris les systèmes sociaux ;
- 4° L'économie politique, y compris l'histoire des doctrines économiques ;
- 5° La statistique, y compris la démographie ;
- 6° Les éléments du droit public et privé ;
- 7° L'histoire politique.

Art. 18.

Les matières à option sont, pour les sciences sociales :

- 1° Une deuxième langue enseignée à la Faculté des lettres et sa littérature ;
- 2° L'anthropologie générale dans ses rapports avec les sciences sociales ;
- 3° L'histoire des institutions ;
- 4° L'histoire des religions ;
- 5° La législation sociale ;
- 6° La géographie, dans ses rapports avec les sciences sociales ;

- 7° La science des finances ;
- 8° Le droit international public ;
- 9° Le droit international privé ;
- 10° Le droit administratif ;
- 11° La théorie générale du droit pénal ;
- 12° L'ethnopsychie.

D'autres matières à option peuvent être ajoutées, suivant les enseignements donnés à l'Université.

Art. 19.

Les matières obligatoires sont, pour les sciences politiques :

- 1° Les éléments du droit public et privé ;
- 2° Le droit diplomatique ;
- 3° Le droit international public ;
- 4° Le droit administratif ;
- 5° L'histoire diplomatique ;
- 6° L'économie politique ;
- 7° L'économie commerciale ;
- 8° La géographie économique et sociale ;
- 9° La langue et la littérature française ;
- 10° Une autre langue vivante enseignée à la Faculté des lettres.

Art. 20.

Les matières à option sont, pour les sciences politiques, au nombre de deux, au choix du candidat.

Ces matières sont prises dans les programmes de la Faculté de droit et de la Faculté des lettres. — Le choix est soumis à l'approbation du Conseil de l'Ecole des sciences sociales.

Art. 21.

Pour être admis aux examens, le candidat doit être immatriculé à l'Université, et porteur du baccalauréat

ès lettres ou du baccalauréat ès sciences de Lausanne, ou d'un titre jugé équivalent.

Le Conseil de l'École se réserve d'apprécier la valeur des titres présentés comme équivalents.

Art. 22.

Avant de prendre son inscription d'examens, le candidat s'adresse au président du Conseil de l'École, en lui présentant les pièces énumérées ci-après (lettres a à c), et le président vise, s'il y a lieu, son livret d'étudiant à l'effet de lui permettre de s'inscrire.

En prenant son inscription d'examens, le candidat dépose les pièces suivantes :

a) Un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;

b) Un *curriculum vitæ* ;

c) Des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire de quatre semestres, dont deux au moins à l'Université de Lausanne, ceux-ci avec dix heures d'inscriptions hebdomadaires au minimum, portant sur les matières du programme des sciences sociales.

Toutefois, dans des cas très exceptionnels, le Conseil de l'École peut accorder des dispenses ou des équivalences, en ce qui concerne la scolarité.

Les pièces ci-dessus mentionnées demeurent à la disposition de la commission d'examens, jusqu'à la fin des épreuves.

En s'inscrivant, le candidat acquitte les droits d'examens.

Art. 23.

Il ne peut être accordé aucune dispense d'examens, même partielle, sur présentation de titres.

Art. 24.

Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série d'épreuves par session.

Le candidat doit annoncer au président du Conseil de l'École, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit, en lui indiquant les matières de son choix.

Art. 25.

Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, le candidat pourra se présenter aux épreuves de la première série après l'accomplissement de sa scolarité de deux semestres à l'Université de Lausanne.

Art. 26.

Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, les épreuves écrites et les épreuves orales portant sur la même matière auront lieu dans la même série d'examens.

Art. 27.

Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves, après avoir réussi à la première, reste au bénéfice du résultat obtenu.

Art. 28.

Le candidat qui désire subir les épreuves du doctorat et subsidiairement les épreuves de la licence doit annoncer son intention par écrit, un mois à l'avance, au président du Conseil de l'École. Il acquitte les droits du doctorat.

Art. 29.

Le candidat qui a subi avec succès les épreuves écrites et orales du doctorat peut demander à recevoir le diplôme de licence, sans perdre par là le droit de présenter une thèse de doctorat. Il n'a pas de supplément de droits à acquitter pour le diplôme de licence.

B) *Licence.*

Art. 30.

Pour la mention sciences sociales, les épreuves écrites consistent en deux compositions, l'une sur l'économie politique ou la sociologie, au choix du candidat, l'autre sur une autre matière obligatoire au choix du candidat.

Pour la mention sciences politiques, les compositions portent sur deux des matières obligatoires, au choix du candidat.

Art. 31.

Il est accordé quatre heures pour chaque composition. La commission donne les sujets et pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage serait autorisé.

Art. 32.

Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des matières obligatoires, et sur une des matières à option. Le candidat peut demander à être interrogé sur une deuxième de ces matières. Il doit annoncer son choix au président du Conseil de l'École un mois avant l'examen.

Art. 33.

Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, chacune comprendra une composition et quatre interrogations, au choix du candidat. Ce choix doit être annoncé au président du Conseil de l'École un mois avant l'examen.

Art. 34.

Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 100 francs au moment où il prend son inscription.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, le dépôt à effectuer est de 50 francs pour chaque série.

Art. 35.

En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

C) *Doctorat.*

Art. 36.

Les épreuves du doctorat comportent:

- a) Un examen écrit,
- b) Un examen oral;
- c) La présentation et la soutenance d'une thèse imprimée et de thèses accessoires.

Art. 37.

Pour la mention sciences sociales, l'examen écrit comporte deux compositions, l'une portant, au choix du candidat, sur l'économie politique ou la sociologie, et l'autre sur une des matières obligatoires au choix du candidat, à l'exclusion de celle dont il a déjà traité.

Pour la mention sciences politiques, les compositions portent sur deux des matières obligatoires, au choix du candidat.

Art. 38.

Pour la mention sciences sociales, la composition d'économie politique ou de sociologie est faite à domicile, dans un délai de 48 heures. Il est accordé quatre heures pour l'autre faite sous surveillance.

Pour la mention sciences politiques, les deux compositions ont lieu sous surveillance. Il est accordé quatre heures pour chacune d'elles.

Art. 39.

Les sujets sont donnés par la commission, qui pourvoit à la surveillance de la deuxième composition. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont le candidat sera autorisé à faire usage pour ce travail.

Les examinateurs auront la faculté d'exiger du candidat, en lui communiquant le sujet du travail à domicile (*pour la mention sciences sociales*), qu'il indique, dans une note ajoutée à ce travail, les sources qu'il aura consultées.

Art. 40.

Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des matières obligatoires et sur deux des matières à option. Le candidat doit annoncer son choix au président du Conseil de l'École un mois au moins avant l'examen.

Art. 41.

Pour la mention sciences sociales, dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, la première comprendra une composition et quatre interrogations, et la seconde une composition et cinq interrogations au choix du candidat. Ce choix doit être annoncé au président du Conseil de l'École un mois au moins avant l'examen.

Pour la mention sciences politiques, chaque série comprendra une composition et des interrogations sur six matières au choix du candidat, mais y compris celle sur laquelle portera la composition.

Art. 42.

Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales, il est admis à présenter et à soutenir sa thèse et ses thèses accessoires.

Art. 43.

La thèse doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet ayant une portée sociologique, et pris dans les matières énumérées aux art. 17 et 18 ci-dessus. Le sujet doit être indiqué au président du Conseil de l'École et approuvé par ce Conseil.

Art. 44.

Le candidat doit s'entendre sur le sujet de sa thèse avec le professeur de la matière, et lui présenter le plan et les idées principales de son travail.

Art. 45.

Les thèses accessoires doivent porter sur toutes les matières de l'examen et être de nature à provoquer la discussion.

Art. 46.

La thèse et les thèses accessoires sont remises en manuscrit au président du Conseil de l'École. Ce dernier les fait examiner par une commission, qui peut convoquer le candidat, et sur le rapport de laquelle le président accorde, s'il y a lieu, l'imprimatur au nom du Conseil, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge pas la décision finale.

Art. 47.

La soutenance a lieu en séance publique, devant la commission, quinze jours au moins après le dépôt de la thèse et des thèses accessoires. Tous les membres du corps enseignant de l'École peuvent prendre part à la soutenance avec voix délibérative.

Seuls, les membres de la commission seront indemnisés.

Art. 48.

La thèse est imprimée au minimum de 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au secrétariat de l'Université.

Art. 49

Exceptionnellement, la thèse et les thèses accessoires peuvent être présentées, et leur impression autorisée, avant les examens ou au cours de ceux-ci, aux risques et périls du candidat.

Art. 50.

Une œuvre scientifique importante, publiée dans les cinq dernières années, peut exceptionnellement

être admise comme thèse. Il sera fait mention, sur la couverture des exemplaires déposés à l'Université, de la date et du titre anciens.

Art. 51.

Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription, et de 80 francs à celui où il remet sa thèse.

Si le candidat use de la faculté de subir son examen en deux séries d'épreuves, le dépôt à effectuer est de 80 francs pour chacune de ces séries et de 80 francs pour la thèse.

Art. 52.

Le licencié ès sciences sociales de l'Université de Lausanne qui se présente aux épreuves du doctorat n'est tenu qu'au versement de 150 francs, soit, en cas de division, 50 francs pour chaque série d'épreuves et 50 francs pour la thèse.

Dans le cas de l'article 27, le candidat n'acquiesce que les droits de thèse (80 francs).

Art. 53.

En cas d'insuccès à l'examen ou de refus de la thèse après soutenance, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

Art. 54.

Pour le surplus, les dispositions du Règlement général de l'Université, du 18 janvier 1900, sont applicables à l'École des sciences sociales.

Art. 55.

Ce règlement abroge celui du 5 mai 1912 et entre immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 22 juillet 1914.

*Le Doyen de
la Faculté de Droit,*

N. Herzen.

*Le Président du Conseil
de l'Ecole des sciences sociales,*

E. Roguin.

Le Recteur,

S. de Félice.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 24 juillet 1914.

Le Chef du Département,

Chuard.

Les art. 1, 4, 5 et 6 ont été adoptés par le Conseil d'Etat, en date du 9 janvier 1912.